

Réf. : 2021-130

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation par  
extension du nouvel atelier de production de composants en élastomères caoutchouc pour  
l'industrie pharmaceutique exploité par la Société APTAR STELMI à Granville (50400)**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 31 mai 2021 portant enregistrement de la construction d'un nouvel atelier de production de composants en élastomères caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique par la SAS APTAR STELMI à Granville ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004155 relative à l'extension du nouvel atelier de production de composants en élastomères caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique exploité par la société APTAR STELMI sur la commune de Granville, déposée le 5 août 2021 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 16 août 2021 ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

- la nature du projet qui consiste en une extension du nouvel atelier (GV2) afin d'accueillir des presses supplémentaires et implanter les lignes dédiées aux bouchons revêtus Premium Coat ;

- que ce projet, constituant une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà enregistrée, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
  - que l'extension des bâtiments portera la surface plancher à 14 690 m<sup>2</sup>, que le projet relève donc également de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;
  - que les incidences et la sensibilité environnementale de la localisation du nouvel atelier GV2 dont le projet est une évolution, n'ont pas été jugées significatives et n'ont donc pas donné lieu au basculement au sens de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement de la procédure d'enregistrement concernant la création du site ;
  - les caractéristiques du projet :
    - le nouvel atelier et son projet d'extension permettront la reconversion d'une ancienne friche industrielle ;
    - l'extension des bâtiments reste dans l'emprise foncière du projet initial déjà enregistré ;
    - le projet n'engendre pas de rejet d'eau de process directement au milieu, ces effluents étant envoyés pour traitement vers la station de traitement des eaux usées communale de Granville ;
    - les déchets engendrés par le projet seront de même nature que ceux liés aux activités du site existant (GV1) et du nouvel atelier (GV2) pour la partie déjà enregistrée par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 ;
    - l'impact des rejets atmosphériques des nouvelles installations (presses) apparaît comme faible ;
    - l'exploitant prévoit des mesures (écrans acoustiques, équipements performants) pour limiter l'impact sonore des nouvelles installations ; elles devront, en outre, respecter les valeurs limites relatives aux émissions sonores fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 mai 2021 ;
    - la modification des installations projetée n'induit pas de risque d'accident supplémentaire ;
    - la mise en place de panneaux photovoltaïques permettra d'améliorer l'efficacité énergétique des installations ;
    - la récupération des eaux de pluie pour approvisionner les sanitaires permettra de réduire les consommations en eau du site ;
  - que la localisation des terrains concernés par le projet se trouve dans une zone industrielle et commerciale, en dehors de l'emprise :
    - de toute zone NATURA 2000 mais située à :
      - environ 2 km de la zone Habitat FR2500077 et Directive Oiseaux FR2510047 « Baie du Mont St Michel » ;
      - environ 3 km de la zone Habitat FR2500079 et Directive Oiseaux FR2510037 « Chausey »
- dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet en raison notamment de l'absence de rejet direct d'effluents de type industriel et des mesures prévues pour le traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel et le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle ;

- de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) mais située à :
  - 2 km de la ZNIEFF type I « *Estran rocheux de Granville à Jullouville* » ;
  - 1,5 km de la ZNIEFF type I « *Carrières de Donville les Bains* » ;
  - 2 km de la ZNIEFF type II « *Baie du Mont St Michel* » ;
  - 4 km de la ZNIEFF (marine) type I « *Herbiers de zostères marines de Bréhal* »
  - 3 km de la ZNIEFF (marine) type II « *Large de la Baie du Mont St Michel* »
 dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;
- de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- de tout plan de prévention des risques naturels ;
- au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et, sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du nouvel atelier de production de composants en élastomères caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique exploité par la société APTAR STELMI sur la commune de Granville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**ARTICLE 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à la Société APTAR STELMI et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux formé dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

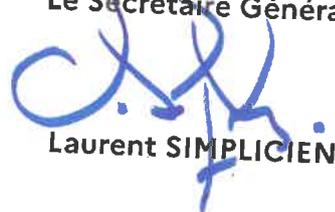
Le recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le préfet de la Manche  
Place de la préfecture  
BP 70522  
50002 SAINT-LO CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Caen  
3 rue Arthur LE DUC  
14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Saint-Lô, le **27 AOUT 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN